



Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 05 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 05 février 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **SAINTE EULALIE EN ROYANS**, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier TESTOUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/01/2024

Présents : M. Olivier TESTOUD Maire, M. Jean-Pierre LACOUR, M. Damien MONNET, M. Franck WODARCZAK, M. Julien JARRAND-MARTIN, M. Gérald MARTINI, Mme Gaëlle CURTET, M. Christophe BELLIER, Mme Gersande VASSIEUX,

Absents : M. Jérémy BEAULIEU, Mme Emmanuelle BENISTAND-HECTOR, Mme Victoria ROMEY, Mme Nathalie CHABAL, M. Thierry ROMEY,

Secrétaire de séance : Mme Gaëlle CURTET

1. Approbation du procès-verbal précédent

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal précédent a été approuvé à l'unanimité.

2. Délibérations

Objet : groupement cantine

Mr le maire donne la parole à Gérald MARTINI, Adjoint, qui informe le conseil municipal que suite aux différentes réunions et à la sortie du groupement de la commune de St Jean en Royans, il y a lieu de prendre une délibération pour sortir également du groupement de commande avec le fournisseur plein sud restauration.

Cette sortie du groupement prendra effet à compter de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de quitter le groupement de commande
- **Charge et autorise** Mr Le Maire à effectuer les démarches et signer tous documents nécessaires

Objet : définition de la clé de répartition pour le co-financement du poste de chargé de mission pour la préparation du transfert de la compétence eau/assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2023/12/145 du 12 décembre 2023 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes du Royans-Vercors a décidé la création d'un poste de chargé de mission pour la préparation du transfert de la compétence eau/assainissement ;

Vu la délibération D2023/12/146 du 12 décembre 2023 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes du Royans-Vercors a défini la clé de répartition pour le co-financement du poste de Chargé de mission en vue de la préparation du transfert de la compétence eau/assainissement ;

Considérant que la loi Notre a fixé l'échéance du transfert de la compétence « eau et assainissement » à compter du 1er janvier 2026 et qu'il est important de préparer en amont cette échéance et les modalités techniques et financières de cette opération.

Considérant que la Communauté de Communes porte un poste de chargé de mission pour la préparation du transfert de la compétence eau/assainissement.

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de financement de ce poste chargé, selon les termes de la délibération du Conseil Communautaire N° D2023/12/146, soit le principe d'une prise en charge de la dépense supportée à concurrence de 50 % par la Communauté de Communes du Royans Vercors et à 50 % entre les communes membres, au prorata de leurs populations légales respectives en vigueur au 1er janvier 2023 ;

Considérant que la participation de la Commune de Ste Eulalie-en-Royans représente 5,72 % de la part de dépense prévisionnelle mise à la charge des communes membres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **Approuve** le principe du co-financement du poste de chargé de mission pour la préparation du transfert de la compétence eau/assainissement, supportée à concurrence de 50 % par la Communauté de Communes du Royans-Vercors et à 50 % entre les communes membres, au prorata de leurs populations légales respectives en vigueur au 1er janvier 2023 ;
- **Décide** d'apporter un co-financement représentant de 5,72% de la part de dépense prévisionnelle mise à la charge des communes membres.
- **Dit** que la participation communale sera répartie en deux parts égales entre le budget annexe de l'eau et le budget annexe de l'assainissement (le cas échéant) ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à l'objet de la présente délibération

Objet : DELIBERATION POUR LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22/01/2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal (ou l'Assemblée) peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

Le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :



- Avoir été nommés ou recrutés par recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

*(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € <i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € <i>(dans la limite de 600 €)</i>

La commune n'ayant que des agents qui se situent dans ces trois tranches de rémunération.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de février 2024 (NB : au plus tard avant le 30 juin 2024).

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05/02/2024.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Objet : Convention d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement

VU :

- L'article L 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT :

- L'offre d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement proposée par le Département, composée :
 - D'une mission d'information et de conseils
 - D'une assistance à l'exploitation des systèmes d'assainissement collectifs (SATESE)
 - D'une assistance à l'exploitation des ouvrages d'eau potable (SATEP)
 - D'une assistance technique d'ingénierie (INGENIERIE)
 - D'un service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA)
 - D'une mission d'animation de la politique de l'eau
- La convention d'assistance technique proposée par le Département aux collectivités éligibles, pour une durée de 3 ans renouvelables 2 fois, avec au choix les missions SATESE, SATEP et INGENIERIE (cumul possible),

Il est précisé que :

- L'assistance à l'exploitation (SATESE et SATEP) donne lieu à des visites des ouvrages par les techniciens du Département
- L'assistance d'ingénierie est engagée sur demande de la collectivité, et précisée dans une lettre de mission au Département signée des deux parties
- L'éligibilité de la collectivité à cette assistance selon les critères réglementaires (population, potentiel financier, zone de montagne)
- La contribution financière annuelle demandée aux collectivités bénéficiaires, dont le montant est défini par application des barèmes fixés par arrêté interdépartemental,
- La nouvelle convention signée annulera et remplacera l'actuelle convention SATESE (le cas échéant),



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de recourir à l'assistance technique départementale avec les options suivantes :
 - SATESE : non
 - SATEP : oui
 - Ingénierie : oui
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec les options décidées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une assistance d'ingénierie au besoin et à signer les lettres de mission d'ingénierie ; il doit en rendre compte au conseil municipal
- **DIT** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le préfet
- **DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

Questions diverses

Eglise : suite à une panne l'horloge du clocher sera changée pour un montant d'environ 2 400€.

Séance levée à 21h20

Le Maire,
Olivier TESTOUD



La secrétaire,
Gaëlle CURTET